plets et positifs. C'est une exigence fondamentale du mouvement des consommateurs. Du point de vue de la consommation, il va de soi que les consommateurs doivent pouvoir faire un choix rationnel. Pour que les consommateurs puissent acheter consciencieusement sur le marché, ils doivent posséder des renseignements complets et positifs. C'est le deuxième grand principe du bill. Le bill stipule que les étiquettes devront fournir au consommateur des renseignements complets et positifs afin qu'il ait les éléments voulus pour prendre des décisions éclairées et rationnelles. Le bill stipule que sur tous les produits emballés à l'avance on devra préciser la quantité en unités canadiennes ou métriques de poids, de volume ou de longueur. On pourra aussi indiquer le nombre lorsque c'est l'usage.

La déclaration de la quantité nette, d'après le poids, la mesure ou le nombre figurera sur l'étiquette principale de l'emballage. Cette déclaration doit être facilement lisible et aisément reconnaissable dans les conditions normales de l'achat, et la grosseur du caractère sera établie par un règlement qui déterminera le caractère minimum acceptable. Le nom et le lieu d'affaires du fabricant, de l'emballeur ou du distributeur devra figurer sur tous les emballages afin que le consommateur puisse facilement entrer en contact avec lui pour lui demander des renseignements ou se plaindre. Le produit doit aussi porter sa désignation générique ou courante et une indication de sa fonction.

Monsieur l'Orateur, le troisième principe sous-jacent dans ce bill est la prévention de la fraude et de la supercherie dans l'emballage et l'étiquetage: soit qu'on remplisse une partie du contenant avec un produit inutilisable, soit que l'étiquette porte des vignettes trompeuses ou des descriptions inexactes, soit que la publicité soit fausse ou que sais-je encore. Il s'agit de freiner ces tactiques qui tendent à tromper ou à influencer indûment le consommateur. Comme les députés le voient, ce bill interdira diverses représentations fausses ou trompeuses sur les étiquettes, y compris des expressions et des descriptions qui créent une fausse impression sur la composition, l'origine, la qualité, les propriétés ou les méthodes de préparation. Par exemple, il sera illégal de déclarer qu'un article est fait à la main lorsqu'il aura été fait à la machine.

Les contenants des produits emballés d'avance ne doivent pas être fabriqués, construits, remplis ou exposés de telle façon qu'un consommateur soit, dans des circonstances ordinaires, induit en erreur quant à la qualité du produit ou à la quantité offerte. En jugeant du contenu d'un contenant, les consommateurs ne devraient pas avoir à chercher si on y a dissimulé des matières de remplissage ou si l'espace vide est supérieur à celui qu'exige la nature du produit.

Quatrièmement, le bill fait valoir un autre principe que je veux souligner: éliminer la prolifération de formats et de dimensions, qui est pour le consommateur une source de grande irritation. Pour les consommateurs, la chose la plus ennuyeuse, et j'entends fréquemment des plaintes à ce sujet, c'est la variété presque affolante de formats et de dimensions dans l'empaquetage de certains produits. La question a été soulevée devant le comité parlementaire et la Commission royale. Il devient presque impossi-

ble de comparer les prix et les produits. J'ai raison de croire que certains fabricants estiment aussi que cette technique de mise en marché, la prolifération des empaquetages, a dans certains cas atteint des proportions ridicules, et qu'ils accueilleraient avec satisfaction une rationalisation des formats et des dimensions des empaquetages pour certains types de produits de consommation. Le bill prévoit que le gouverneur en conseil, s'il juge qu'il y a prolifération des formats et des dimensions des contenants des produits empaquetés, qui confonde et induise en erreur le consommateur, pourra établir des règlements restrictifs. Monsieur l'Orateur, la disposition suivante est importante. Pour l'établissement de normes d'emballage, il est possible au ministre de demander périodiquement l'avis du Conseil canad en des normes, de tout organisme canadien s'occupant de l'élaboration de normes ou de tout organisme de consommateurs ou de vendeurs de produits pré-emballés.

Certaines personnes m'ont confié leur inquiétude, et cette question a été évoquée par la presse, de voir que ce bill permettra au gouvernement d'intervenir indûment dans le fonctionnement du marché libre et supprimera des emballages dont les dimensions correspondent à un besoin réel du consommateur. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Je sais parfaitement que des formats différents sont nécessaires pour satisfaire aux besoins variés auxquels répondent certains produits. Je sais également qu'il faut permettre des innovations quant aux dimensions et aux formats des emballages tout comme dans d'autres aspects du processus de commercialisation. Nous ne voulons rien faire qui puisse interdire ou gêner l'innovation.

Monsieur l'Orateur, je rappellerais à mes contradicteurs qu'un très grand nombre de produits de consommation sont déjà emballés selon des formats normalisés par différentes mesures législatives et règlements qui sont dans nos statuts depuis déjà un certain temps. Ces règlements n'ont pas provoqué de difficultés exagérées pour les fabricants de ces produits. Par exemple, les produits alimentaires en conserve les plus communément utilisés sont vendus dans des formats spécifiés; c'est la même chose pour le beurre. Il me semble que l'imposition de normes n'a provoqué aucune difficulté particulière sur le marché, pour les producteurs ou pour ceux qui vendent ou achètent du beurre. Le seul objectif de cet article est d'obtenir un degré de rationalisation similaire dans des domaines où, très franchement, le consommateur se trouve en face de toute une gamme de formats déroutants et même trompeurs, qui le mettent presque dans l'incapacité de décider rationnellement de ce qu'il doit acheter pour satisfaire au mieux un besoin précis.

Pour la rédaction de ces règlements et de tous les autres qui font partie de la loi, monsieur l'Orateur, nous nous proposons de consulter non seulement les autres ministères que les questions d'emballage et d'étiquetage intéressent, mais les associations de consommateurs, de fabricants et autres intéressés. C'est là un principe très important, dont il faut tenir compte dans une mesure législative comme celle-ci. Une disposition du bill stipule de façon précise que l'on accordera aux fabricants, détaillants et autres intéressés, le droit, dans des limites raisonnables et légales, de présenter des instances au sujet des règlements. Cette disposition est importante, à